

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/03/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2019 jusqu'au 07/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AV PASTEUR, de R DU 18 AOUT jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER
- BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de R DU 18 AOUT jusqu'à AV WALWEIN
- PL JEAN JAURES, de AV WALWEIN jusqu'à BD ROUGET DE LISLE
- AV DU PRESIDENT WILSON, de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à R MOLIERE
- AV WALWEIN, de BD PAUL VAILLANT COUTURIER jusqu'à R FRANKLIN
- R FRANKLIN, de AV WALWEIN jusqu'à R DE ROSNY
- R DE ROSNY, de R GALILEE jusqu'à R DE STALINGRAD
- R GASTON LAURIAU, de R DE ROSNY jusqu'à R RAPATEL
- R DE VITRY, de R GASTON LAURIAU
- R GALILEE, de R DE ROSNY jusqu'à AV JEAN MOULIN

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 06/04/2019 à partir de 17h00 au dimanche 07/04/2019 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le 07/06/2019 de 05h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

